



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2019-201

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

78-2019-10-29-003 - Arrêté (2 pages)

Page 4

## **Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78**

78-2019-10-29-002 - Arrêté préfectoral imposant des  
prescriptions complémentaires à la Blanchisserie

Inter-Hospitalière de Saint- Germain-en-Laye (6 pages)

Page 7

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France**

78-2019-10-28-011 - Opposition tacite au projet de  
construction d'un ensemble immobilier de 25 logements et de 13  
maisons - boulevard Adolphe Thiers à Meulan-en-Yvelines (2  
pages)

Page 14

## **Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices administratives**

78-2019-10-16-012 - convention de coordination de la police  
Municipale de Maurepas et des forces de sécurité de l'État (7  
pages)

Page 17

## **Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices Administratives**

78-2019-10-25-015 - Arrêté portant autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection à la QUINCAILLERIE  
GOHIER 78550 HOUDAN (3 pages)

Page 25

78-2019-10-25-018 - Arrêté portant autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection à la SARL BLEU TROPICAL  
PISCINES 78310 MAUREPAS (3 pages)

Page 29

78-2019-10-25-017 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement FIRMIN TRAITÉUR 78490 MERE (3 pages)	Page 33
78-2019-10-25-016 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PICARD 78550 MAULETTE (3 pages)	Page 37
78-2019-10-25-022 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à VERSAILLES HABITAT 14 allée Hector Berlioz 78000 VERSAILLES (3 pages)	Page 41
78-2019-10-25-019 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à VERSAILLES HABITAT 3 allée du commerce 78280 GUYANCOURT (3 pages)	Page 45
78-2019-10-25-020 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à VERSAILLES HABITAT rue Claude Debussy 78000 VERSAILLES (3 pages)	Page 49
78-2019-10-25-021 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à VERSAILLES HABITAT rue Georges Bizet 78000 VERSAILLES (3 pages)	Page 53

**Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité**

78-2019-10-28-010 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 (3 pages)	Page 57
---	---------

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2019-10-29-003

Arrêté

*Réquisition pour usage de bines militaires situés sur la commune de  
Versailles (caserne Fesch - Bâtiment 017)*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRÊTÉ**

**portant réquisition pour usage de biens militaires situés sur la commune de Versailles  
(casernes Fesch – Bâtiment 017)**

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

**VU** le code de la Défense, et notamment le livre II de la partie II de la section législative ;

**VU** la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Considérant** que l'hébergement des plus démunis est un enjeu primordial pour la solidarité nationale ;

**Considérant** l'appel à candidatures de la Préfecture d'Ile-de-France pour l'ouverture de places hivernales ;

**Considérant** que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre l'afflux des demandes d'hommes majeurs isolés ;

**Considérant** que le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

**Considérant** que le bâtiment 0017 de la caserne Fesch, appartenant au ministère de la Défense et situé rue de la Martinière à Versailles paraît, par sa disposition et sa localisation, le plus adapté à l'accueil d'hommes majeurs isolés ;

**Considérant** qu'il y a lieu de confier la gestion temporaire à la Croix rouge française – Pôle lutte contre les exclusions, sise 5 avenue de la République – 78 600 Le Mesnil-le-Roi, sous couvert de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) des Yvelines ;

**Considérant** que le Préfet des Yvelines est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Sur proposition du Préfet des Yvelines,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le bâtiment 0017 de la caserne Fesch, appartenant au ministère de la Défense et situé rue de la Martinière à Versailles, est réquisitionné du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 30 juin 2020 pour accueillir de 25 à 45 hommes isolés.

**Article 2 :** Les modalités opérationnelles font l'objet d'une convention entre le Préfet des Yvelines et la Croix rouge française SAMU social des Yvelines, gestionnaire temporaire du site.

**Article 3 :** Le représentant de l'Etat dans le département et le SAMU social des Yvelines assurent, chacun pour ce qui le concerne, la prise en charge de tout risque ou litige résultant de l'usage du site pendant la durée de la réquisition.

Ils sont notamment responsables :

- de l'application de la législation relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail (HSCT) ;
- du respect des directives reçues de l'autorité militaire concernant l'interdiction formelle de modification des réseaux des fluides actuelles du bâtiment (eau, gaz, électricité).

**Article 4 :** La présente réquisition ne sera pas soumise au paiement d'une redevance.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'officier général de la Zone de défense et de sécurité de Paris et à la Croix Rouge française-SAMU social des Yvelines.

Il entre en vigueur à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 29 OCT. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2019-10-29-002

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions  
complémentaires à la Blanchisserie Inter-Hospitalière de  
Saint- Germain-en-Laye

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île de France

Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires**

**GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE  
- GCS BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIERE DE SAINT GERMAIN EN LAYE -**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour tenir compte du règlement européen (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges (règlement CLP) et des dispositions issues de la directive SEVESO n°2012/18/UE du 04 juillet 2012 dite «Seveso 3» ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 56 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1998 prescrivant des prescriptions complémentaires d'exploitation et actualisant le classement des activités du Syndicat Interhospitalier Régional d'Île-de-France pour sa blanchisserie située 15-17 boulevard Franz Liszt à Saint Germain en Laye ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2011286-0001 du 13 octobre 2011 complétant et modifiant le classement des activités exercées par le Syndicat Interhospitalier-Blanchisserie interhospitalière de Saint Germain en Laye ;**

**Vu le porter à connaissance sur la réduction des odeurs des effluents rejetés transmis par l'exploitant le 23 janvier 2018 ;**

**Vu la visite d'inspection du site du 26 novembre 2018 ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2019 ;**

**Vu le courriel du 24 octobre 2019 par lequel l'exploitant émet observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis le 23 octobre 2019 ;**

35 rue de Noailles – 78010 Versailles  
Tél. : 01.71.28.48.75  
[www.dree.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dree.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)



Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2019 ;

Considérant que les essais de mise en place d'un nouveau process de traitement des effluents menés en 2018 par l'exploitant se sont révélés efficaces pour réduire la formation de sulfures dans les rejets ;

Considérant que la valeur limite haute de pH à 9 est acceptée par le gestionnaire de réseau ;

considérant qu'il y a nécessité de mettre à jour le classement eu égard à la publication du décret n°2014-285 du 03 mars 2014 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour tenir compte du règlement européen (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges (règlement CLP) et des dispositions issues de la directive SEVESO n°2012/18/UE du 04 juillet 2012 dite «Seveso 3» ;

Considérant que l'exploitant a déclaré l'arrêt de l'activité de nettoyage à sec le 25 juin 2008 ;

Considérant les observations de l'exploitant en date du 24 octobre 2019 ;

Considérant que les paramètres AOX, indices phénol et détergents anioniques ne nécessitent pas une surveillance hebdomadaire tout en restant conformes à l'article 56 du l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de fixer le rapport de biodégradabilité DCO/DBOS qui relève de la convention de déversement ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1998 modifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Groupement de Coopération Sanitaire – GCS BIH de Saint Germain en Laye, dont le siège social est situé au 15-17 Bd Franz Liszt à Saint-Germain-En-Laye, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°98.205/DUEL du 23 octobre 1998 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter 15-17 Bd Franz Liszt sur le territoire de la commune de Saint-Germain-En-Laye les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

#### Article 2.1

Le tableau figurant à l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 octobre 1998 modifié est remplacé par le tableau suivant ;

Libellés des rubriques avec seuils	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime de classement
Blanchisserie, laverie de linges à l'exclusion du nettoyage à sec, la capacité de lavage étant supérieure à 5 t/j.	25 t de linge sec/jour	2340	E
Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	3 tonnes	4441	D

Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	3,6 tonnes	4510	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	0,4 tonnes	4511	NC

Régime : A (autorisation), D (déclaration), NC (non classée)

## Article 2.2

L'article 5.1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 octobre 1998 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales des toitures ainsi que les eaux pluviales ruisselant sur l'air de parking des véhicules sont collectées puis rejetées dans le réseau communal unitaire d'assainissement de Saint-Germain en Laye.

Les eaux usées ménagères des installations sanitaires de l'établissement sont collectées puis rejetées dans le réseau unitaire d'assainissement.

Les effluents industriels et les eaux de nettoyage des locaux industriels sont prétraités dans une fosse de décantation de 100 m<sup>3</sup> avant d'être évacués par ce même réseau unitaire aboutissant à la station d'épuration d'Achères.

## Article 2.3

L'article 5.3.1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 octobre 1998 modifié est remplacé par les dispositions suivantes ;

Les effluents industriels et eaux de lavage des locaux industriels de la blanchisserie sont dirigés vers une station de prétraitement effectuant un tamisage fin (maille 0,5 mm), une neutralisation à un PH compris entre 5,5 et 9 un traitement inhibant la formation de sulfures d'hydrogène.

L'utilisation de la fosse de 200 m<sup>3</sup> est autorisée pour:

- la récupération du débordement du bac de prélèvement des eaux usées,
- la récupération des eaux de vanne de régénération des adoucisseurs,
- la réception des eaux pluviales de l'extension du secteur tri,

La fosse de 200 m<sup>3</sup> peut recueillir :

- les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou du milieu naturel.
- Les effluents industriels, dans le cas d'une défaillance de la pompe de relevage de la fosse de 100m<sup>3</sup>.

Les produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Ces utilisations font l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées, conformément à l'article 2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 octobre 1998 modifié

Les fosses de récupération des eaux de lavages sont vidangées et curées selon les fréquences suivantes :

- tous les deux mois pour la fosse de 100 m<sup>3</sup>
- tous les trois mois pour la fosse de 200 m<sup>3</sup>

L'exploitant s'assure périodiquement de leur état de propreté.

L'installation de rejet comporte notamment un enregistrement en continu du pH et de la température ainsi qu'un dispositif permettant la mesure en continu du débit des effluents rejetés.

Le débit maximal journalier ne doit pas dépasser pas 175 m<sup>3</sup>.

La température des effluents ne doit pas dépasser 30° C.

Le déversement de tout produit détergent dont la biodégradabilité moyenne des agents de surface est inférieure à 90 % est interdit.

#### Article 2.4

L'article 5.3.2 du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 octobre 1998 modifié est remplacé par les dispositions suivantes ;

Valeurs limites de rejet en sortie du prétraitement

Les effluents industriels rejetés dans le réseau unitaire d'assainissement doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale ( mg/l)	Flux journalier maximal ( kg/jour)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2000	300
Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	800	140
Matières en Suspension Totale (MEST)		
Teneur en Azote Global (NGL)	600	105
Teneur en Phosphore Total (Ptot)	150	26,25
Teneur en hydrocarbure (HCT)	50	8,75
Teneur en composé organiques halogénés (AOX)	10	1,75
Indice phénols	1	0,18
Détergents anioniques	0,3	0,05
	30	5,25

Les valeurs limites de rejet fixées par l'autorisation de rejet de l'exploitant du réseau public d'assainissement d'eaux usées et de la station de traitement des eaux usées, s'appliqueront d'office lorsqu'elles présenteront des valeurs limites inférieures à celles fixées ci-dessus ou lorsqu'elles porteront sur des paramètres non réglementés ci-dessus.

#### 5.3.3 - Analyses périodiques

L'exploitant devra réaliser des mesures de concentration hebdomadaires sur les effluents mentionnés à l'article 5.3.2 et portant sur l'ensemble des paramètres énumérés à cet article à l'exception des analyses portant sur les AOX, les indices phénol et les détergents anioniques pour lesquelles une fréquence trimestrielle sera admise

Une fois par an, ces mesures sont effectuées par un organisme soumis à l'accord de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Ces mesures devront être réalisées à partir d'un échantillon représentatif du fonctionnement sur 24 heures proportionnellement au débit et suivant les méthodes de références prévues à l'annexe I-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

#### Article 2.5

L'article 2 du chapitre 2 du titre 3 est supprimé

## Article 2.6

L'article 5.3 du chapitre V est complété par l'article suivant :

### 5.3.4 Dispositif de prévention de formation de dihydrogène gazeux

Un capteur de dihydrogène gazeux est installé dans le local situé au droit des fosses de 100 et 200 m<sup>3</sup>. Son déclenchement est asservi à une alarme visuelle et sonore.

## Article 3 : PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint- Germain-en-Laye, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie Saint- Germain-en-Laye, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

## Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>):

-1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

-2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

## Article 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en- Laye, le maire Saint-Germain-en-Laye, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **29 OCT. 2019**

Pour le Préfet des Yvelines  
et par délégation, Le Directeur,  
Pour le Directeur, et par subdélégation,  
Le chef de l'unité départementale des Yvelines



Henri KALTEMBACHER

ANNEXE 1 - LISTE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION

2. OBJETIF DE L'ARRÊTÉ

3. DÉFINITIONS

4. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

5. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

6. ÉVALUATION DES RISQUES

7. MESURES DE PRÉVENTION

8. MESURES DE PROTECTION

9. MESURES DE SÉCURITÉ

10. MESURES DE SÉCURITÉ SUPPLÉMENTAIRES

11. MESURES DE SÉCURITÉ SUPPLÉMENTAIRES

Annexe 1

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78 - 78-2019-10-29-002 - Arrêté préfectoral imposant des prescriptions  
complémentaires à la Blanchisserie Inter-Hospitalière de Saint- Germain-en-Laye

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

78-2019-10-28-011

Opposition tacite au projet de construction d'un ensemble  
immobilier de 25 logements et de 13 maisons - boulevard  
Adolphe Thiers à Meulan-en-Yvelines

PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service Police de l'Eau

Paris, le

28 OCT. 2019

Cellule Police de l'eau territoriale  
Pôle Boucles de la Seine

Nos réf. : Dossier n° 78-2019-00057 **20191828**  
Vos réf. :  
Affaire suivie par : Louiza Erbui  
louiza.erbui@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01 71 28 46 84 - Fax : 01 71 28 47 31  
Courriel : pbs.cpet.spe.dreee-if@developpement-durable.gouv.fr

**Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relatif projet de construction d'un ensemble immobilier de 25 logements et 13 maisons -boulevard Adolphe Thiers à Meulan-en-Yvelines (78)**

Madame le Maire,

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, je vous prie de trouver sous ce pli :

- un exemplaire du dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif au projet de construction d'un ensemble immobilier de 25 logements et 13 maisons -boulevard Adolphe Thiers à Meulan-en-Yvelines (78), déposé par Foncier-Expert,
- une copie du récépissé de déclaration,
- un certificat d'affichage,
- une copie de la décision prise.

Le pétitionnaire n'ayant fourni de dossier complet suite au délai de trois mois fixé par l'instruction, ce projet a fait l'objet d'une opposition tacite et ne peut être réalisé.

Ce projet étant situé sur le territoire de votre commune, il vous appartient, conformément aux dispositions du code de l'environnement, d'afficher et de mettre à disposition du public pendant un mois minimum les documents joints.

Madame le Maire de Meulan-en-Yvelines  
Mairie de Meulan-en-Yvelines  
10 place Brigitte Gros  
78 250 Meulan-en-Yvelines

Envoi en recommandé avec A/R



Certificat N° A 1607  
Champ de certification disponible sur :  
[www.dreee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dreee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner le certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma haute considération.

L'adjoite à la Cheffe du service police de l'eau

  
Marine RENAUDIN



Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités -  
Bureau des polices administratives

78-2019-10-16-012

convention de coordination de la police Municipale de  
Maurepas et des forces de sécurité de l'État

**CONVENTION DE COORDINATION  
POLICE MUNICIPALE  
DE MAUREPAS  
ET DES FORCES DE SÉCURITE DE L'ÉTAT**

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet des Yvelines, Jean-Jacques BROT, Officier de la Légion d'Honneur,

D'UNE PART

La ville de Maurepas, dont l'hôtel de ville est sis 2, place d'Auxois (78310). Représenté par son Maire, Monsieur Grégory GARESTIER,

D'AUTRE PART

Pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements,

Après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Versailles.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu le Code de la Route,

**Il est convenu ce qui suit**

**Préambule**

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Maurepas.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale, sur la commune de Maurepas, représentée par le Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité d'Élancourt.



### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Présence plus importante sur la voie publique
- Lutte contre les cambriolages
- Lutte contre les dégradations et les vols de véhicule
- Lutte contre les dégradations de biens publics et privés
- Protection des commerces et centres commerciaux
- Lutte contre les pollutions et nuisances
- Infraction à la législation sur les stupéfiants
- Prévention de la délinquance des mineurs
- Prévention de la délinquance contre les personnes vulnérables
- Lutte contre la consommation d'alcool sur la voie publique
- Lutte contre l'insécurité routière
- Lutte contre les violences intrafamiliales
- Prévention de la violence dans les transports
- Prévention des violences scolaires

## **TITRE 1<sup>er</sup>. COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2 :**

La Police Municipale assure également la garde statique des bâtiments communaux.

#### **Article 3 :**

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires en particulier lors des entrées et sorties des élèves. Une surveillance statique ou dynamique pourra s'effectuer de manière aléatoire sur l'ensemble des établissements scolaires de la commune en fonction des besoins.

Les établissements scolaires maternelles et primaires :

- École de l'Agiot : maternelle - 13 square de la Tarentaise, primaire – allée de Beaufortin
- École des Bessières : maternelle et primaire – rue de Noirmoutier
- École de la Marnière : maternelle – 29 avenue du Trégor, primaire – 24, chemin de Paris
- École de la Malmedonne : maternelle – avenue du Forez, primaire – avenue du Rouergue
- École les Coudrays : maternelle et primaire – avenue de Picardie
- École Les Friches : maternelle et primaire – boulevard du Rhin
- École Cité centre : maternelle – rue du Châtillonnais
- École Haute Futaie : maternelle – avenue de Touraine
- École Chapiteau : maternelle – allée des Tilleuls
- École de la Tour : primaire – rue de la Mare du Bois

Les établissements d'enseignement secondaire :

- Collège Louis Pergaud : avenue de Limagne
- Collège Alexandre Dumas : avenue de la Villedieu
- Lycée des sept Mares : rue de la Beauce
- Lycée Dumont d'Urville : avenue de Franche-Comté.

**Article 4 :**

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché situé place Jacques Riboud, les mercredis et samedis.

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Vœux du Maire,
- Fête de la ville,
- Vide-greniers,
- Forum des associations,
- Journées du patrimoine
- Marché de Noël.

**Article 5 :**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

**Article 6 :**

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la Police Municipale.

**Article 7 :**

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

**Article 8 :**

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire communal dans les créneaux horaires suivants :

- du lundi au samedi de 8 heures à 20 h 30
- des nocturnes sont programmées selon les événements et besoins

**Article 9 :**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II : Modalités de la coordination**

### **Article 10 :**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Soit en Mairie, entre le Maire, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, selon un calendrier prévu, deux à trois fois dans l'année,
- Soit au Commissariat d'Élancourt, dans le cadre des Groupes de Partenariat Opérationnel (G.P.O.) entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants. Ces réunions sont organisées mensuellement par le responsable des forces de sécurité de l'État.

### **Article 11 :**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

La Police Municipale communique toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de Sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

### **Article 12 :**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

**Article 13 :**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière, notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale peuvent joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

**Article 14 :**

Les communications entre la Police Municipale et les forces de Sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

**TITRE II. COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE  
RENFORCÉE**

**Article 15 :**

Le Préfet des Yvelines et le Maire de Maurepas conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

**Article 16 :**

En conséquence, les forces de Sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° - Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition via les lignes téléphoniques fixes ou téléphones portables.

2° - De l'information quotidienne et réciproque par voie de courrier électronique adressée aux destinataires de chaque service préalablement désigné.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° - De la communication opérationnelle par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

4° - Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement des missions notamment dans le cadre des groupes de partenariat opérationnel, patrouilles pédestres...

5° - De la prévention des violences urbaines et de la coordination en situation de crise.

6° - De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux Polices Municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du Code de la Sécurité Intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du Code de la Route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

7° - De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux de la commune (notamment France Habitation, Toit et Joie, Antin Résidences, 3F...).

### **TITRE III. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 17 :**

Un rapport périodique est établi au moins une fois par an, dans les conditions fixées d'un commun accord par le responsable des forces de Sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

#### **Article 18 :**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

**Article 19 :**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

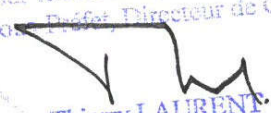
**Article 20 :**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Maurepas et le Préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Versailles, le 16 OCT. 2019

Fait à Maurepas, le 16 OCT. 2019

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général, Directeur de Cabinet  
  
Thierry LAURENT

Le Maire de Maurepas  
Grégory GARESTIER





Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-10-25-015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à la QUINCAILLERIE GOHIER 78550  
HOUDAN



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
QUINCAILLERIE GOHIER 57 Grande Rue 78550 Houdan**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 57 Grande Rue 78550 Houdan présentée par Monsieur Xavier BRAMOND ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2019;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Xavier BRAMOND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0494. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

QUINCALLERIE GOHIER  
57 Grande Rue  
78550 Houdan.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Xavier BRAMOND, 57 Grande Rue 78550 Houdan, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 octobre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-10-25-018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à la SARL BLEU TROPICAL PISCINES  
78310 MAUREPAS



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
SARL BLEU TROPICAL PISCINES  
6-8 rue Marie Curie - ZA PARIWEST 78310 MAUREPAS**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6-8 rue Marie Curie ZA PARIWEST 78310 MAUREPAS présentée par Monsieur Stéphane GACHOT ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 02 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2019;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Stéphane GACHOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0531. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

SARL BLEU TROPICAL PISCINES  
6 - 8 rue Marie Curie  
ZA PARIWEST  
78310 MAUREPAS.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane GACHOT, 6-8 rue Marie Curie - ZA PARIWEST 78310 MAUREPAS, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 octobre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-10-25-017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à l'établissement  
FIRMIN TRAITEUR 78490 MERE



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
FIRMIN TRAITEUR 4 chemin de la plaine de Jouars 78490 MERE**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 chemin de la plaine de Jouars 78490 MERE présentée par Madame Véronique GOURLIN ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 02 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2019;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Madame Véronique GOURLIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0454. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice générale de l'établissement à l'adresse suivante :

FIRMIN TRAITTEUR  
4 chemin de la Plaine de Jouars  
78490 MERE.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Véronique GOURLIN, 4 chemin la plaine de Jouars 78490 MERE, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 octobre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-10-25-016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à l'établissement  
PICARD 78550 MAULETTE



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
PICARD route de Gambais 78550 Maulette**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route de Gambais 78550 Maulette présentée par le représentant de l'établissement PICARD ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2019;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement PICARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0435. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

**Article 2 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sûreté de l'établissement à l'adresse suivante :

PICARD  
19 Place de la Résistance  
92130 Issy-les-Moulineaux.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement PICARD, 19 place de la Résistance 92130 Issy-les-Moulineaux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 octobre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-10-25-022

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à VERSAILLES HABITAT 14 allée  
Hector Berlioz 78000 VERSAILLES



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - VERSAILLES HABITAT  
14 allée Hector Berlioz 78000 Versailles**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 14 allée Hector Berlioz 78000 Versailles présentée par le représentant de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT – VERSAILLES HABITAT ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2019;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT – VERSAILLES HABITAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0280. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

**Article 2 :** La voie publique, les propriétés avoisinantes, les parties privatives notamment les fenêtres des appartements, les balcons, les terrasses doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'exploitation de l'établissement à l'adresse suivante :

VERSAILLES HABITAT  
8 rue Saint Nicolas  
78000 VERSAILLES.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l' OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT VERSAILLES - VERSAILLES HABITAT, 8 rue Saint Nicolas 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 octobre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-10-25-019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à VERSAILLES HABITAT 3 allée du  
commerce 78280 GUYANCOURT



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - VERSAILLES HABITAT  
3 allée du commerce 78280 Guyancourt**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 allée du commerce 78280 Guyancourt présentée par le représentant de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT – VERSAILLES HABITAT ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2019;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT – VERSAILLES HABITAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0277. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

**Article 2 :** La voie publique, les propriétés avoisinantes, les parties privatives notamment les fenêtres des appartements, les balcons, les terrasses doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'exploitation de l'établissement à l'adresse suivante :

VERSAILLES HABITAT  
8 rue Saint Nicolas  
78000 VERSAILLES.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l' OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT VERSAILLES - VERSAILLES HABITAT, 8 rue Saint Nicolas 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 octobre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-10-25-020

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à VERSAILLES HABITAT rue Claude  
Debussy 78000 VERSAILLES



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - VERSAILLES HABITAT  
rue Claude Debussy 78000 Versailles**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue Claude Debussy 78000 Versailles présentée par le représentant de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT – VERSAILLES HABITAT ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2019;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT – VERSAILLES HABITAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0278. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 2 :** La voie publique, les propriétés avoisinantes, les parties privatives notamment les fenêtres des appartements, les balcons, les terrasses doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'exploitation de l'établissement à l'adresse suivante :

VERSAILLES HABITAT  
8 rue Saint Nicolas  
78000 VERSAILLES.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l' OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT VERSAILLES - VERSAILLES HABITAT, 8 rue Saint Nicolas 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 octobre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2019-10-25-021

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection à VERSAILLES HABITAT rue Georges  
Bizet 78000 VERSAILLES



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à  
l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - VERSAILLES HABITAT  
rue Georges Bizet 78000 Versailles**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue Georges Bizet 78000 Versailles présentée par le représentant de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT – VERSAILLES HABITAT ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 08 octobre 2019;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT – VERSAILLES HABITAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0279. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15  
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Page 1 sur 3

**Article 2 :** La voie publique, les propriétés avoisinantes, les parties privatives notamment les fenêtres des appartements, les balcons, les terrasses doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'exploitation de l'établissement à l'adresse suivante :

VERSAILLES HABITAT  
8 rue Saint Nicolas  
78000 VERSAILLES.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l' OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT VERSAILLES - VERSAILLES HABITAT, 8 rue Saint Nicolas 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 octobre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**SIGNÉ**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les  
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-10-28-010

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein  
du conseil communautaire de la Communauté  
d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine  
(CASGBS) à compter du renouvellement général des  
conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Et Intercommunalité

**Arrêté n°**

**fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire  
de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine  
(CASGBS) à compter du renouvellement général des conseils municipaux  
des 15 et 22 mars 2020**

**Le Préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-1 ;

**Vu** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

**Vu** le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Micquelon ;

**Vu** la circulaire NOR : TERB1833158C du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

**Vu** le décret du 30 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-04-18-004 du 18 avril 2019 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles  
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** le VII de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, disposant que les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local ;

**Vu** les délibérations favorables des communes de Carrières-sur-Seine du 24 juin 2019, de Chambourcy du 24 juin 2019, de Chatou du 26 juin 2019, de Croissy-sur-Seine du 4 juillet 2019, de Houilles du 27 juin 2019, du Mesnil-le-Roi du 21 juin 2019, du Pecq du 26 juin 2019, du Port-Marly du 25 juin 2019, du Vésinet du 3 juillet 2019, de l'Etang-la-Ville du 25 juin 2019, de Louveciennes du 18 juin 2019, de Montesson du 27 juin 2019 et de Sartrouville du 25 juin 2019 membres de la CASGBS, sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon un accord local à 91 conseillers communautaires ;

**Vu** la délibération de la commune de Bezons du 10 avril 2019 sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon un accord local à 92 conseillers communautaires ;

**Vu** les délibérations des communes de Marly-le-Roi du 24 juin 2019, Mareil-Marly du 18 juillet 2019 et de Saint-Germain-en-laye du 27 juin 2019, sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon le droit commun ;

**Vu** l'absence de délibération des communes d'Aigremont et de Maisons-Laffitte au 31 août 2019 sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CASGBS ;

**Considérant** que cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres ;

**Considérant** que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

**Considérant** que seules les communes représentées par un conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant ;

**Considérant** que cette répartition selon un accord local à 91 conseillers communautaires entre les communes de la CASGBS est conforme aux dispositions légales et réunit les conditions de majorité nécessaires à son adoption ;

**Considérant** qu'il incombe aux représentants de l'État de constater le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et leur répartition par commune membre ;

**Sur** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines,

#### **Arrêtent :**

**Article 1 :** Le conseil communautaire de la CASGBS est composé de 91 conseillers.

**Article 2 :** La répartition des 91 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Nom de la commune	REPARTITION
AIGREMONT	1
BEZONS	8
CARRIERES-SUR-SEINE	4
CHAMBOURCY	2
CHATOU	8
CROISSY-SUR-SEINE	3
HOUILLES	8
L'ETANG-LA-VILLE	2
LE MESNIL-LE-ROI	2
LE PECQ	4
LE PORT-MARLY	2
LE VESINET	4
LOUVECIENNES	2
MAISONS-LAFFITTE	6
MAREIL-MARLY	1
MARLY-LE-ROI	5
MONTESSON	4
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	11
SARTROUVILLE	14
TOTAL	91

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du renouvellement général des 15 et 22 mars 2020.

**Article 4 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, les Sous-Préfets de Saint-Germain-en-Laye et d'Argenteuil, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val-d'Oise, le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles-de-Seine, les Maires des communes concernées, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise et notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine et aux maires des communes concernées.

A Versailles, le 28 OCT. 2019

Le Préfet du Val-d'Oise

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI